

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

SECRETARIAT

CM/B.O.P./3243-1

CONSEIL DES MINISTRES

Quatorzième Session Ordinaire

Addis Abeba, février/mars 1970

**REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU
STATUT D'OBSERVATEUR**

ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES



L'on se réfère au Statut d'Observateur auprès de l'OUA tel qu'adopté par la quatrième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Kinshasa en septembre 1967.

Par lettre en date du 23 Avril 1969 du Vice-Président de son Conseil exécutif, l'Association des Universités Africaines a sollicité le bénéfice du Statut d'observateur auprès de l'OUA. Il est joint à sa requête le règlement intérieur, les Statuts, une note historique, un mémorandum, et la liste des Institutions Universitaires Membres.

La demande de l'Association des Universités Africaines est donc accompagnée de toutes les pièces exigées par le Statut d'observateur auprès de l'OUA, notamment l'article 2.

Le Conseil des Ministres peut donc la prendre en considération. Il convient de remarquer que dans sa requête l'Association demande à bénéficier du Statut d'Observateur de la catégorie A. Il appartient au seul Conseil des Ministres de décider de la catégorie à laquelle doit appartenir un observateur auprès de l'OUA, en se conformant aux dispositions régissant le Statut d'Observateur. Ce statut en son article 15 dispose:

Article 15 : Appartiennent à la catégorie A :

- 1) Les Gouvernements en exil ou les mouvements de libération des territoires africains sous domination coloniale reconnus par l'OUA.
- 2) Les organisations Internationales ou leurs agences, spécialisées qui ont signé un accord de coopération ou de consultation avec l'OUA.
- 3) Les Organisations inter-Gouvernementales qui ont un intérêt fondamental dans la plupart et comprenant un nombre important d'Etats Membre de l'OUA.

L'Association des Universités Africaines ne peut-être classée dans aucune des trois catégories ci-dessus, ni dans celles prévues par l'article 16. Comme institution inter-africaine ou non-gouvernementale, l'Association des Universités Africaines ne pourrait donc être que de la catégorie C prévue par l'Article 17 du Statut d'observateur auprès de l'OUA.

De l'avis du Secrétaire Général, l'Association des Universités Africaines ayant, comme elle le dit dans son préambule, décidé de constituer un organisme collectif afin de réaliser ses objectifs "en harmonie avec l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine" et ayant produit tous les documents exigés, sa requête mérite l'examen attentif et bienveillant du Conseil des Ministres.

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

SECRETARIAT
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
TREIZIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS-ABEBA AOUT/SEPTEMBRE 1969

CM/278/Add.1

REQUETE SOLLICITANT LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES
DE L'OUA PRESENTEE PAR "L'ASSOCIATION DES UNIVERSITES
AFRICAINES."

ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES

Siège temporaire
Adresse télégraphique : c/o Gamaa

Université de Khartoum
B.P. 321
Khartoum, Soudan

Date : 23 avril 1969

A Monsieur le Secrétaire général administratif,
Organisation de l'Unité Africaine,
Addis-Abéba.

Monsieur,

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA

Nous nous référons à la lettre de M. Buliro, n° SC/ESCHC/28/47.69 en date du 12.3.69, par laquelle il nous informait du statut d'observateur ; et nous voudrions, par les présentes, au nom de l'Association des Universités Africaines, demander officiellement de bénéficier du statut d'observateur, catégorie "A", auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Nous vous faisons parvenir, ci-joint, les documents pertinents ayant trait à cette demande :

- a) Statut de l'Association des Universités Africaines ;
- b) Règlement intérieur ;
- c) Liste des institutions membres.

Fidèlement vôtre,

E.N. DAFAALLA,
Vice-Président Exécutif.

LIST OF UNIVERSITY INSTITUTIONS
(ACTIVE AND POTENTIAL) OF THE
ASSOCIATION OF AFRICAN UNIVERSITIES

LISTE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES
(ACTUELLES OU A CREER) DE
L'ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES

ALGERIA

University of Algiers,
Algiers.

BOTSWANA

University of Botswana, Lesotho
and Swaziland,
Roma, Lesotho, Southern Africa

BURUNDI

University Officielle de
Bujumbara,
Bujumbara

CAMEROON

University Federale du
Cameroon
Yaounde

CONGO BRAZZAVILLE

Centre d'Enseignement Superieur,
Brazzaville

CONGO KINSHASA

Universite Lovanium de
Kinshasa,
Kinshasa

CONGO KINSHASA

Universite Officielle du Congo,
Lubumbashi

Universite Libre de la
Province Orientale du Congo
Kisangani

GHANA

University of Ghana,
Legon Accra,

University of Science and
Technology
Kumasi

University College of Cape
Coast
Cape Coast

IVORY COAST

Universite d'Abidjan,
Abidjan

KENYA

University College, Nairobi,
Nairobi

LIBERIA

University of Liberia,
Monrovia

Cuttington College and
Divinity School,

Monrovia

Maryland College of Our
Lady of Fatima,

Harper, Cape Palmas

LIBYA

University of Libya
Benghazi

MALAWI

University of Malawi
Limbe

MADAGASCAR

Universite de Madagascar,
Tananarive

MOROCCO

Universite Mohammed V,
Rabat

Universite Qarawiyine,
Rabat

NIGERIA

Ahmadu Bello University
Zaria

University of Ibadan
Ibadan

NIGERIA

University of Ife
Ife

University of Lagos

University of Nigeria
Nsukka.

UGANDA

University of East Africa,
Kampala.

Makorere University College
Kampala.

U.A.R.

Ain Shams
Cairo

Alexandria University
Alexandria

University of Assiut
Assiut

University of Cairo
Cairo

Al Azhar University
Cairo.

RWANDA

Universite Nationale du Rwanda
Butare

SENEGAL

Universite de Dakar,
Dakar.

SIERRA LEONE

University of Sierra Leone,
Freetown

SOMALIA

Istituto Universitario della
Somalia,
Mogadiscio.

SUDAN

University of Khartoum,
Khartoum.

Islamic University of Omdurman
Omdurman.

University of Cairo, Khartoum
Branch,
Khartoum.

TANZANIA

The University College of
Dar-Es-Salaam,
Dar-Es-Salaam.

TUNISIA

Universite de Tunis
Tunis

ZAMBIA

University of Zambia
Lusaka.



REGLEMENT INTERIEUR

DE

L'ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES

adopté par le Conseil exécutif lors de sa
réunion tenue au Makerere University College,
Kampala, les 21 et 22 Octobre, 1968

Art. III
Sec. I

Section 1. Conditions d'admission à la qualité
de membre.

1. Pour être éligible à la qualité de membre aux
termes de l'article III, section I, des Statuts de
l'Association des Universités Africaines, une Université
doit délivrer le grade de B.A. ou son équivalent.

Art. III
Sec. 2

2. Toute université désirant devenir membre de
l'Association à compter de la prochaine Conférence Géné-
rale, devra soumettre une demande d'admission au Conseil
exécutif au moins un mois avant la réunion de cette Con-
férence. Dans le cadre de cette demande, l'université
candidate devra déclarer qu'elle entend souscrire aux
buts et aux objectifs de l'Organisation de l'Unité Afri-
caine et qu'elle satisfait aux conditions prévues par la
Section 1 du présent Règlement. Le Conseil exécutif peut
alors admettre de nouveaux membres à la majorité de ses
membres présents, pourvu que ceux-ci atteignent le
quorum de sous réserve de ratification par la prochaine
Conférence Générale, à la majorité simple des membres
présents et votants.

3. Les informations précises suivantes concernant
l'Université candidate doivent également accompagner sa
demande d'admission :

- a) nom et siège
- b) informations générales
- c) cadres supérieurs de l'administration
- d) l'organe de Direction : sa constitution et
ses fonctions.

- e) conditions d'admission
- f) collèges, facultés, départements, écoles et écoles ou collèges affiliés
- g) conditions d'obtention des grades et diplômes
- h) grades et diplômes conférés.
- i) le corps enseignant : effectifs et répartition
- j) la bibliothèque
- k) nombre d'étudiants : effectifs et nationalités
- l) relations éventuelles avec d'autres universités
- m) droits d'études et autres redevances
- n) sources principales de financement
- o) services et facilités au bénéfice des étudiants
- p) caractéristiques ou traits distinctifs éventuels

Art. III
Sec.2

Section 2: Admissions exceptionnelles à la qualité de membre.

1. Le Conseil exécutif peut admettre de nouveaux membres en vertu des dispositions relatives aux admissions exceptionnelles de l'Article III, section 2, des Statuts, dans le cas où aucun établissement d'enseignement du pays auquel appartient l'institution candidate ne satisfait aux conditions régulières d'admission prévues par les Statuts et par le présent Règlement.

2. Les membres admis aux termes de ces dispositions exceptionnelles sont qualifiés de "membres associés" ; comme tels ils ont les mêmes droits et prérogatives et les mêmes devoirs que les membres ordinaires; toutefois, aucun d'entr'eux ne peut être élu membre du Conseil exécutif.

3. A partir du moment où un membre associé satisfait aux conditions régulières d'admission, il peut être admis à la qualité de membre ordinaire par la prochaine Conférence Générale à la majorité simple des membres présents et votants, à condition que l'Association ait été

avisée par écrit par le membre associé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, qu'il remplit désormais ces conditions régulières.

Art. IV Section 3. Démissions

1. Tout membre de l'Association peut démissionner à n'importe quel moment en donnant avis par écrit au Conseil exécutif.

2. Cette démission prendra effet à la date de réception de l'avis ou à toute date ultérieure qui peut y être indiquée. A moins que l'avis ne le demande, l'acceptation de cette démission n'est pas nécessaire pour la rendre effective.

Art. IV Sec.2 Section 4. Vote relatif à la suspension des droits de membre.

1. La suspension des droits d'un membre de l'Association en vertu de l'Article IV, section 2, des statuts, est prononcée à la majorité par le Conseil exécutif, pourvu que le quorum soit réuni et sous réserve de ratification par la Conférence générale.

2. Le fait pour une institution membre de ne pas faire face à ses obligations concernant le paiement de ses cotisations n'imposera pas au Conseil exécutif le devoir impératif de suspendre ce membre défaillant, et il n'entraînera pas non plus son exclusion ou sa suspension automatique de l'Association.

Art. V Section 5. Cotisations annuelles.

1. L'échelle des cotisations annuelles et des contributions au budget de l'Association sera établie de telle sorte qu'aucun membre ordinaire ou associé n'ait à verser un montant annuel fixe inférieur à 500 dollars ou supérieur à 1500 dollars US.

2. L'échelle des cotisations et des contributions est établie en fonction du nombre des étudiants à plein temps dûment inscrits en vue d'un grade dans l'institution intéressée. Pour l'instant, les cotisations sont fixées au barème suivant :

- a) Universités comptant jusqu'à 500 étudiants
US\$. 500
- b) Universités comptant plus de 500 étudiants
US\$. 1500

3. Dans des circonstances exceptionnelles, des cotisations et contributions supplémentaires pourront être prescrites par le Conseil exécutif.

Art.VII Section 6. Candidatures et élections du Président

1. Les candidatures à la présidence de l'Association sont posées en séance plénière de la Conférence Générale. Chaque candidat doit être appuyé par un membre.

2. L'élection se fait au scrutin secret et les dix candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de voix sont proclamés membres du Conseil exécutif et conservent leur mandat jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil exécutif lors de la session ordinaire suivante de la Conférence générale. Les cinq candidats ayant recueilli le nombre de voix immédiatement inférieur à celui des dix premiers sont proclamés membres suppléants du Conseil exécutif et peuvent être appelés par le Président à siéger au Conseil dans les circonstances prévues à l'article VIII, section 1 (b) des statuts.

3. Dans toute la mesure du possible, tous les membres du Conseil exécutif devront être les chefs exécutifs d'une institution.

4. Une fois qu'un membre a été élu, il continue à assurer son mandat au Conseil, même s'il cesse d'être le chef de son institution, à condition qu'il reste membre de cette institution.

5. Dans des circonstances exceptionnelles une personne dûment accréditée qui n'est pas le chef d'une institution peut être élue au Conseil exécutif.

6. Tout membre qui a été élu au Conseil sera rééligible à condition qu'il continue à être membre de son institution.

Art. VIII Section 8. Sièges vacants au Conseil exécutif
Sec.1 (b)

1. En cas de décès, de démission ou de vacance d'un siège pour toute autre cause, et également en cas d'absence d'un membre du Conseil pour quelque raison que ce soit, à deux séances consécutives de celui-ci, le Conseil exécutif, à sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire, remplace le membre défaillant par l'un des cinq membres suppléants.

2. Le suppléant ainsi désigné est celui qui a reçu le plus grand nombre de voix aux élections précédentes pour autant que cette désignation ne contrevienne pas à l'article VIII, section 1 (d). Au cas où la désignation du premier suppléant entraînerait une violation de ces dispositions, le suppléant ayant recueilli le nombre immédiatement inférieur de voix est appelé à pourvoir le poste.

Art.VIII Section 9. Les obligations des Commissions en général
Sec.4(c)

1. En instituant des commissions ou des groupes de travail aux termes de l'article VIII, section 4(c) des statuts, le Conseil exécutif doit préciser par écrit les attributions de chaque commission et de chaque groupe de travail.

2. Toutes les commissions ou groupes de travail institués par le Conseil exécutif doivent fournir par écrit un compte rendu complet et détaillé de leurs activités à chaque session ordinaire du Conseil exécutif,

et plus souvent si le Président le demande. Leur rapport doit comporter un relevé complet des dépenses éventuellement effectuées par la Commission ou le groupe de travail.

Art. IX Section 10. Fonctions du Secrétaire général
Sec.3

1. Le Secrétaire général dirige et contrôle les opérations administratives générales du secrétariat conformément aux termes de l'article IX, section 2 des statuts. Il est directement responsable devant le Conseil exécutif.

2. Le Secrétaire général est considéré comme exerçant ses fonctions à plein temps, et celles-ci sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions, de caractère national ou international. Il perçoit un traitement proportionné à l'importance de ses fonctions. Ce salaire est fixé par le Conseil exécutif.

Art. VIII Section 11. Réunions du Conseil exécutif
Sec. 4(4)

1. Pour l'instant, les sessions ordinaires du Conseil exécutif ont normalement lieu pendant les deux dernières semaines de mars et les deux premières semaines de novembre de chaque année.

2. Le lieu de réunion de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif est fixé par chacune des sessions ordinaires du Conseil.

3. Le Président, s'il juge nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire, communique les précisions nécessaires aux membres et invite chacun d'eux à indiquer dans les délais donnés, même s'il ne peut y assister lui-même, s'il a des objections à la réunion. Si les deux tiers des membres font connaître leur consentement dans les délais prescrits, le Président considérera que l'accord est réalisé et ira de l'avant avec la réunion.

4. Le Président en convoquant les membres à une session extraordinaire du Conseil exécutif doit indiquer la date, le lieu et l'objet de cette réunion.

Art.VIII Section 12. Pouvoirs et obligations du Président
Sec.1

1. Le Président est le premier responsable de l'Association ; par l'intermédiaire du Secrétaire général, il supervise et contrôle la conduite des activités et des affaires de l'Association, sous réserve du contrôle du Conseil exécutif.

2. Il préside toutes les réunions du Conseil exécutif et de la Conférence générale auxquelles il est présent et assume, d'une manière générale, tous les devoirs afférents à la fonction de Président et tous ceux qui peuvent à l'occasion lui être assignés par le Conseil exécutif ou la Conférence générale.

Art.VIII Section 13. Pouvoirs et obligations du Vice-Président

1. En l'absence du Président ou en cas d'incapacité, ou de refus, de la part de celui-ci de remplir ses fonctions, les Vice-Présidents, dans l'ordre de succession tel qu'il aura été établi par le Conseil exécutif remplissent les fonctions de Président et ont dès lors tous les pouvoirs du Président et sont soumis aux mêmes limites que celui-ci dans leur action.

2. Tout Vice-Président accomplit toutes autres tâches qui, à l'occasion, peuvent lui être confiées par le Président ou le Conseil exécutif.

Art. VIII Section 14. Pouvoirs et obligations du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Association est le Secrétaire du Conseil exécutif.

2. Il tient et conserve les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif dans des registres ; il veille à ce que tous les avis et notifications soient dûment donnés, conformément aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur ; il est gardien des archives de l'Association ; il conserve une liste des adresses postales de tous les membres qui lui sont fournies par ceux-ci et d'une manière générale il accomplit toutes les tâches propres à la fonction de Secrétaire général, et à l'occasion celles que pourrait lui assigner le Conseil exécutif.

Art. X
Sec.3

Section 15. Ratification

Le présent Règlement intérieur devra être soumis à la prochaine réunion ordinaire de la Conférence générale et entrera en vigueur immédiatement sur approbation de celle-ci à la majorité simple des membres présents et votants.

Art.X
Sec.3

Section 16. Amendements

1. Des amendements au présent Règlement intérieur, qui complètent sans les altérer les statuts de l'Association, pourront être adoptés à la majorité des deux tiers du Conseil exécutif, en réunion ordinaire ou extraordinaire. Ils entreront alors immédiatement en vigueur. Ces amendements seront soumis pour ratification à la prochaine Conférence générale conformément à la section 14 du présent Règlement intérieur.

2. Le présent Règlement intérieur pourra aussi faire l'objet d'amendements adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents et votants à n'importe quelle réunion de la Conférence générale, pourvu que le nombre total des bulletins favorables à l'amendement soit au moins égal à celui de la majorité simple de la totalité des membres de l'Association.

H I S T O R I Q U E.-

En septembre 1962, à Tananarive, l'Unesco organisa une conférence sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Afrique. Les Chefs des institutions d'enseignement supérieur africaines qui participaient à la conférence décidèrent lors d'une réunion privée en marge de la conférence de se rencontrer à Khartoum pour étudier les moyens pratiques de développer la coopération inter-universitaire africaine et pour prendre les mesures nécessaires tendant à la création d'une organisation commune susceptible de mettre en oeuvre cette coopération.

La première réunion des Chefs d'institutions d'enseignement supérieur africaines, tenue à l'Université de Khartoum du 16 au 19 septembre 1963 convint de l'opportunité de la création d'une Association des Universités africaines. Elle nomma le Comité intérimaire et le chargea de l'élaboration d'un projet des statuts pour cette association, ainsi que de l'organisation d'une conférence à laquelle elle pût être créée.

Trois réunions du Comité intérimaire eurent lieu; la première à l'Université Hailé Sellassié I, du 23 au 25 Juillet 1964; les deuxième et troisième à l'Université de Khartoum, les 3 et 4 Avril 1965 et les 22 et 23 Février 1967. Il convient de mentionner les fréquentes rencontres entre le Président du Comité intérimaire S.E.M. El Fasi et le Vice-Président Exécutif Dr.E.N. Dafaalla et les autres Membres du Comité, le Vice-Président Dr. Davidson Nichol, Dr.R.F. Baffour, Sir Bernard de Bunsen, Dr. C. Franck, Dr. S.A. Huzayyin, Dr.Kassa Wolde Mariam, Dr. M. Mursi Ahmed, Dr. E. Njoku, Dr. R. Weeks. M. D. Aitken, Secrétaire exécutif de l'Association Internationale des Universités prêta son concours au Comité.

La Conférence de fondation dut être remise à deux reprises à la suite d'événements imprévisibles. D'abord il fut décidé d'accepter l'invitation des Universités nigériennes de tenir la Conférence à l'Université Ahmadu Bello, du 20 au 22 Janvier 1966. A la veille de l'ouverture de la Conférence la désorganisation des communications avec le Nigéria empêcha la presque totalité des participants de gagner Zaria.

A la suite de ce contretemps, une série de consultations eurent lieu et il fut décidé d'accepter l'invitation des Universités de la République Arabe Unie de tenir la Conférence à Alexandrie du 12 au 14 septembre 1967. Dû aux répercussions de la guerre Israélo-Arabe, il fut évident que la Conférence ne pouvait se tenir à Alexandrie aux dates prévues.

Enfin le Comité accepta l'invitation de S.E. M. El Fasi et par la Grâce de Dieu et la bienveillance de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, la conférence de fondation se tint à Rabat à l'Université Mohammed V du 9 au 13 Novembre 1967. Les projets de statuts furent adoptés et l'Association des Universités Africaines Paquit.

Le premier Conseil Exécutif :

Président : S. E. Mohammed El Fasi, Université Mohammed QV, Rabat.

Vice-Présidents : Dr. El Nazeer Dafaalla, Université de Khartoum

Dr. T. Tshibangu, Université Lovanium, Kinshasa.

Membres :

1. Dr. S. O. Biobaku, Université de Lagos.
2. A. A. Kwapong, Université du Ghana; Legon, Accra.
3. Dr. Y. K. Lule, Makerere, Université Collège, Kampala.
4. Dr. Mohammed Mursi Ahmed, Université du Caire.
5. Dr. R. Paulian, Université d'Abidjan.
6. Dr. R. Roblot, Université de Madagascar.
7. Dr. S. Sy, Université de Dakar.
8. Dr. Rocherforte L. Weeks, Université du Liberia, Monrovia.

Suppléants :

1. Dr. Ahmed Abdesselem, Université de Tunis.
2. Dr. S. Audu, Université Ahmadu Bello, Zaria.
3. Dr. W.K. Chagula, Université Collège, Dar Es Salam.
4. Dr. G.H. Levesque, Université Nationale du Rwanda.
5. Dr. A.T. Porter, Université Collège, Nairobi.

P R E A M B U L E.-

Nous, chefs des universités et institutions universitaires d'Afrique, conscients du défi et des problèmes auxquels se heurtent les institutions d'enseignement supérieur sur tout le Continent Africain;

Convaincus que beaucoup de ces problèmes peuvent être surmontés par le développement d'un système efficace de coopération et de consultations entre les institutions intéressées;

Conscients du rôle dévolu aux universités africaines dans le maintien de la fidélité et de l'attachement aux critères universitaires mondiaux et dans l'édification progressive d'un système d'enseignement supérieur au service de l'Afrique et de ses peuples mais cultivant ses liens de parenté avec l'ensemble de la communauté humaine;

Avons décidé de constituer un organisme collectif afin de réaliser nos buts et objectifs en harmonie avec l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine.

A R T I C L E IN O M .-

Cet organisme est appelé "L'Association des Universités Africaines".

A R T I C L E IIB U T S.

Les buts de l'Association des Universités Africaines sont :

- (a) de promouvoir les échanges, les contacts et la coopération entre les institutions universitaires d'Afrique;
- (b) de rassembler, classer et diffuser des informations sur l'enseignement supérieur et la recherche, particulièrement en Afrique;
- (c) de promouvoir la coopération entre les institutions africaines dans l'élaboration des programmes d'études et la détermination des équivalences de titres académiques;
- (d) d'encourager le développement des contacts entre ses membres et le monde académique international;
- (e) d'étudier et de faire connaître les besoins, dans les domaines de l'éducation et autres, des institutions universitaires africaines, et, autant que possible, de coordonner les moyens par lesquels ces besoins peuvent être satisfaits;
- (f) d'encourager l'épanouissement et l'usage plus généralisé des langues africaines;
- (g) d'organiser, d'encourager et d'aider des séminaires et conférences réunissant les enseignants et administrateurs des universités africaines, ainsi que toute personne intéressée par les problèmes de l'enseignement supérieur en Afrique.

A R T I C L E IIIM E M B R E S.-

SECTION 1.

Seules les universités ainsi que les institutions d'enseignement supérieur ayant rang d'université en Afrique peuvent être admises comme membres de l'Association.

SECTION 2.

Le Conseil exécutif admet les nouveaux membres sous réserve de ratification par la Conférence générale à la majorité des 2/3. Il peut à titre d'exception admettre au moins une institution d'enseignement supérieur de chacun des pays

africains, lorsqu'il existe une telle institution, même si, en interprétant de manière stricte le paragraphe précédent, aucune institution de ce pays ne pouvait être admise.

A R T I C L E I V

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.-

SECTION 1.

Toutes les institutions membres de l'Association des Universités africaines jouissent des mêmes droits et prérogatives et ont les mêmes obligations.

SECTION 2.

Les droits conférés aux membres de l'Association par ces Statuts peuvent être suspendus par décision du Conseil exécutif lorsqu'un membre ne remplit pas ses obligations en matière de paiement de cotisation.

A R T I C L E V

CONTRIBUTIONS FINANCIERES.

SECTION 1.

La cotisation annuelle à payer par chaque membre est fixée selon un barème déterminé par la Conférence générale de l'Association.

SECTION 2.

Des dons et legs dont l'affectation est conforme aux buts de l'Association peuvent être acceptés sous des conditions approuvées par le Conseil exécutif.

A R T I C L E V I

ORGANES ET INSTITUTIONS.

L'Association des Universités Africaines comprend les organes principaux suivants :

- (1) la Conférence générale
- (2) le Conseil exécutif
- (3) le Secrétariat.



.../..

A R T I C L E VII
LA CONFERENCE GENERALE.

SECTION 1.

La Conférence générale est l'autorité suprême de l'Association.

Elle :

- (a) détermine la politique générale de l'Association;
- (b) approuve les programmes et budgets de l'Association;
- (c) définit les directives de politique générale qu'exécuteront le Conseil exécutif et le Secrétariat;
- (d) élit le Président et les membres du Conseil exécutif;
- (e) désigne le Secrétaire général; toutefois, le premier secrétaire général sera nommé par le Conseil exécutif élu pendant la Conférence de fondation de l'Association.
- (f) entreprend ou charge le Conseil exécutif d'entreprendre toute autre tâche compatible avec les buts et objectifs de l'Association.

SECTION 2.

La Conférence générale est composée des représentants des institutions membres. Des observateurs peuvent y prendre part. Chaque membre a droit à une voix exprimée par son délégué désigné et présent à la séance. Toute personne admise à la Conférence générale en qualité d'observateur peut prendre la parole avec l'assentiment du Président, mais n'a pas le droit de vote.

SECTION 3.

- (a) La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les trois ans à la date et au lieu qu'elle aura choisis à l'occasion de la réunion précédente. En cas d'urgence, la date et le lieu de la réunion peuvent être modifiés par le Président de l'Association après consultation du Conseil exécutif.
- (b) La Conférence générale est convoquée en session extraordinaire sur requête écrite, adressée au Secrétariat par la majorité des membres de l'Association, ou à la suite d'une décision du Conseil exécutif prise à la majorité des deux tiers.

SECTION 4.

Toutes les décisions de la Conférence générale sont prises à la majorité simple des membres présents et votants sauf dans les cas prévus dans les présents Statuts.

SECTION 5.

- (a) Le Président de l'Association est élu par la Conférence générale à la majorité absolue des membres présents et votants. Il exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par la Conférence générale lors de sa session ordinaire suivante.
- (b) Le Président n'est pas immédiatement rééligible.
- (c) Ne peut être élue Président qu'une personne présente et représentant une université membre de l'Association.
- (d) Le Président de l'Association est en même temps Président du Conseil exécutif.
- (e) Le Président représente l'Association en toutes circonstances.
- (f) Le Président accepte, après accord du Conseil, les dons et legs conformes aux buts de l'Association.

SECTION 6.

- (a) La Conférence générale désigne un Secrétaire général de l'Association. Il est en même temps Secrétaire du Conseil exécutif et de la Conférence générale. Il peut participer aux délibérations et discussions de la Conférence générale et du Conseil exécutif, mais n'a pas le droit de vote.
- (b) Le Secrétaire général est désigné pour une période de trois ans, qui pourra être prolongée pour autant de périodes que la Conférence générale le jugera utile, sur proposition du Conseil exécutif. Ses fonctions sont normalement incompatibles avec toutes autres fonctions nationales ou internationales.

A R T I C L E VIIILE CONSEIL EXECUTIF.

SECTION 1.

- (a) Le Conseil exécutif est composé du Président, de deux vice-présidents, et de huit membres élus par la Conférence générale, en tenant compte de la nécessité d'une représentation aussi large que possible des différentes institutions membres de l'Association. Les membres du

Conseil exercent leurs fonctions pendant une période de trois ans et sont rééligibles. Ils ne pourront cependant exercer plus de deux mandats consécutifs.

- (b) La Conférence générale élit, outre les membres du Conseil exécutif, cinq (5) membres suppléants. Les membres suppléants sont appelés par le Président à siéger au Conseil en cas de décès, de démission ou de vacance survenant pour toute autre cause que le Président considère comme suffisante. Cependant en cas d'absence occasionnelle inévitable, tout membre peut désigner un représentant.
- (c) La Conférence générale élit, parmi ses membres, deux vice-présidents.
- (d) Les institutions membres d'un même Etat ne peuvent détenir plus de 2 sièges au Conseil.

SECTION 2.

Le Conseil exécutif exécutera les décisions de la Conférence générale. Il:

- (a) établit l'ordre du jour de la Conférence générale, le budget et le programme de travail pour la période allant jusqu'à la session ordinaire suivante de la Conférence générale;
- (b) dirige et contrôle les activités du Secrétariat en collaboration avec le Secrétaire général;
- (c) nomme, après consultation du Secrétaire général, les membres du Secrétariat exerçant des fonctions supérieures.

SECTION 3.

Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence générale et lui fait rapport sur toutes ses activités.

SECTION 4.

- (a) Le Conseil exécutif se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an à la date et au lieu qu'il aura déterminés.
- (b) Le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire par le Président, à condition que deux tiers des membres du Conseil en ~~fassent~~^{fassent} la demande par écrit.
- (c) Le Conseil peut constituer des commissions ou des groupes de travail.
- (d) Le quorum requis pour la validité des réunions du Conseil est de cinq personnes.

A R T I C L E IX
LE SECRETARIAT.

SECTION 1.

Le Secrétariat est l'organe exécutif permanent de l'Association et, en cette qualité, accomplit les tâches qui lui sont assignées par le Conseil exécutif.

SECTION 2.

Le Secrétariat de l'Association, sous le contrôle du Conseil exécutif et sous la direction du Secrétaire général :

- (a) organisera un centre de documentation sur tous les problèmes de l'enseignement supérieur intéressant les universités d'Afrique;
- (b) fournira les moyens permettant de mettre à la disposition des institutions membres et des autres organismes intéressés à l'enseignement supérieur en Afrique les ressources du centre de documentation;
- (c) établira pour l'Afrique des normes de statistiques universitaires comparatives et publiera une documentation statistique conforme à ces normes;
- (d) créera des services destinés à faciliter les échanges d'étudiants et de professeurs, notamment à l'intérieur de l'Afrique;
- (e) coordonnera et développera toutes les activités nécessaires au recrutement et à la formation du personnel académique nécessaire à l'Afrique;
- (f) facilitera toutes les formes de coopération entre les institutions membres de l'Association afin de tirer le meilleur parti de leurs ressources humaines et matérielles;
- (g) rendra à des institutions membres, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, les services particuliers qu'elles pourraient lui demander;
- (h) entreprendra toutes autres tâches compatibles avec les buts de l'Association.

SECTION 3.

Le Secrétaire général :

- (a) fait des propositions au Conseil exécutif pour la désignation du personnel exerçant des fonctions supérieures au sein du Secrétariat et recrute le personnel technique et de secrétariat dans la limite des postes prévus;

- (b) exerce les pouvoirs disciplinaires sur le personnel du Secrétariat en accord avec les règles qui pourront être établies par le Conseil exécutif;
- (c) présente chaque année au Conseil exécutif un programme de travail et un rapport sur les activités de l'année précédente;
- (d) soumet chaque année au Conseil exécutif un projet détaillé, de budget et lui fournit un état des comptes, dûment certifié, de l'exercice précédent.

A R T I C L E X

AMENDEMENTS, REVISIONS, REGLEMENTS.

SECTION 1.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres de l'Association présents et votants lors de toute session ordinaire de la Conférence générale, à la condition que le nombre total des suffrages exprimés en faveur de cette modification soit égal au moins à la majorité simple du nombre total de membres de l'Association.

SECTION 2.

Les propositions de modification ou de révision des présents Statuts doivent être soumises par écrit au Secrétaire général quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence générale, au cours de laquelle elles seront prises en considération. Copies de ces propositions doivent être envoyées par le Secrétariat à toutes les institutions membres, par courrier recommandé, trois mois au moins avant cette même date.

Toute modification ou révision des présents Statuts doit porter sa date d'entrée en vigueur.

SECTION 3.

Des règlements destinés à compléter les présents Statuts mais non à les modifier peuvent être adoptés par le Conseil exécutif et entrer en vigueur immédiatement. Ces règlements seront soumis à la ratification de la prochaine session de la Conférence générale.

ARTICLE XIDISSOLUTION.

L'association peut être dissoute par une décision des deux tiers de ses membres ayant payé leur cotisation pour l'année précédente. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués à l'O.U.A. en faveur des bibliothèques.

ARTICLE XIITEXTE OFFICIEL.

Les textes anglais, arabe et français des présents Statuts font également foi.

ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINESMEMORANDUM

L'Association des Universités Africaines fut créée lors de la Conférence de Fondation, tenue à Rabat en Novembre 1967, qui advint après de longues préparations par un Comité intérimaire qui se réunit à Addis Abéba et à Khartoum afin d'élaborer les Statuts de l'Association et d'organiser la dite Conférence de Fondation.

Les objectifs de l'Association tels qu'ils apparaissent dans les Statuts (Article 2) ont pour but d'établir et d'approfondir un esprit et une philosophie de coopération entre les Universités Africaines et grâce à celles entre les pays africains, leur rôle étant inspiré par une conscience que de nombreux problèmes peuvent être résolus par le développement d'un système de coopération et de consultation entre les institutions en question et comme il est stipulé dans le préambule:

"Conscients du rôle dévolu aux universités africaines dans le maintien de la fidélité et de l'attachement aux critères universitaires mondiaux et dans l'édification progressive d'un système d'enseignement supérieur au service de l'Afrique et de ses peuples mais cultivant ses liens de parenté avec l'ensemble de la communauté humaine,"

l'Association fut constituée afin de réaliser ses buts et objectifs "en harmonie avec l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine."

L'Association est gouvernée par un Conseil Exécutif comprenant un Président et dix membres, leurs noms sont inclus dans la note historique qui introduit les Statuts (page 3).

Depuis la Conférence de Fondation de Rabat, le Conseil Exécutif s'est réuni quatre fois, la première fois à Rabat le 14 novembre 1967, la seconde fois à Accra les 22 et 23 janvier 1968, la troisième fois à Kampala les 21 et 22 Octobre 1968 et enfin la quatrième réunion s'est tenue les 6 et 7 avril 1969 au Caire.

Les programmes futurs de l'Association sont les suivants:

- Equivalences
- Echanges d'information
- Centre de Documentation
- Echanges d'étudiants
- Enseignement des langues

La seconde Conférence Générale de l'Association se tiendra des 19 au 21 Novembre 1969, à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Les Membres de l'Association sont au total de 42 (voir liste ci-jointe).

L'Association est un membre affilié de l'Unesco dans la catégorie C, et un membre associé de l'Association Internationale des Universités.

sé/ E.N. DAFALLA,
Vice-Président Exécutif,
Association des Universités Africaines

le 4 Août 1969.-

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-02

Application for observer status by the Association of African Universities

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7497>

Downloaded from African Union Common Repository